

Ouverture/fermeture de la chasse aux oiseaux de passage 2025/2026

Version du 03/10/2025

OISEAUX DE PASSAGE	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse	Déclaration des prélèvements sur l'application CHASSADAPT
Caille des blés	30 août 2025	20 février 2026	Prélèvement maximum autorisé de 15 oiseaux par jour et par chasseur.	Obligatoire sur le compte CHASSADAPT A défaut déclaration des prélèvements en tenant à jour le carnet de prélèvements téléchargeable sur notre site. Il devra être présenté en cas de contrôle. Il devra être transmis à la FDC en fin de saison
Tourterelle des bois	30 août 2025	20 février 2026	Quota national de 10 560 Tourterelles des bois.	Obligatoire
Tourterelle turque	21 septembre 2025	20 février 2026		Volontaire
Pigeon ramier	21 septembre 2025	20 février 2026	Du 11 février au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.	Volontaire
Pigeon biset Pigeon colombin Grives, Merle noir	21 septembre 2025	10 février 2026		Volontaire
Bécasse des bois	21 septembre 2025	20 février 2026	Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an sur l'ensemble du territoire métropolitain et 4 par jour en Saône et Loire. Le marquage est obligatoire dès lors que vous détenez un carnet bécasse. La déclaration de prélèvement est également obligatoire soit par le carnet de prélèvement bécasse soit par l'application CHASSADAPT. Dans les deux cas, le choix doit être fait au moment de la validation du permis de chasser.	Obligatoire ou sur carnet de prélèvement dédié
Alouette des Champs	21 septembre 2025	31 janvier 2026		Volontaire

Ouverture/fermeture de la chasse du gibier d'eau en Saône et Loire 2025/2026

Version du 03/10/2025

GIBIER D'EAU	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse	Déclaration des prélevements sur l'application CHASSADAPT
Information selon arrêté ministériel en cours de consultation publique :				
Pour toutes les espèces d'anatidés autre que le Canard colvert, Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 15 oiseaux par jour et par chasseur.				
Déclaration Obligatoire des Prélèvements sur CHASSADAPT				
Canard chipeau Fuligule morillon Nette rousse	15 septembre 2025 à 7 heures	31 janvier 2026	En tout lieu.	Obligatoire
Fuligule milouin	1 ^{er} octobre 2025	31 janvier 2026	Quota national de 5000 Fuligules milouin. Privilégier le prélèvement des mâles	Obligatoire
Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	15 septembre 2025 à 7 heures	31 janvier 2026	En tout lieu.	Volontaire
Vanneau huppé	21 septembre 2025 à 8 heures	31 janvier 2026		Volontaire
Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune Garrot à œil d'or	21 août 2025 à 6 heures		Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	Obligatoire
	21 septembre 2025			

Oies grises (oie cendrée, oie rieuse, oie des moisson) Bernache du Canada Limicoles (chevaliers, pluviers, bécasseau, barge, courlis corlieu, huitrier pie)	21 août 2025 à 6 heures		Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	Volontaire
	21 septembre 2025			
Canard colvert	21 août 2025 à 6 heures	31 janvier 2026	Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	Volontaire
	21 septembre 2025			
Ouette D'Egypte	21 août 2025 à 6 heures	31 janvier 2026		Déclaration obligatoire des prélèvements à la DDT 71 via le formulaire de la DDT 71.
Bécassine des marais Bécassine sourde	2 août 2025 à 10 heures	31 janvier 2026	Entre 10h et 17h, uniquement sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécialement aménagées pour la chasse de ces 2 espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau.	Volontaire
	21 août 2025 à 6 heures		Dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
	21 septembre 2025			
Barge à queue noire Courlis cendré			Prélèvement interdit	
Eider à duvet	La chasse de l'Eider à duvet est suspendue jusqu'au 1er juillet 2030.			